

## DISPOSITIF « TROUVEZ UN STAGE »

### PLAFONDS LÉGAUX DU NOMBRE DE STAGIAIRES À ACCUEILLIR

Ces plafonds ne s'appliquent qu'aux stages au sens de l'article L. 124-1 du Code de l'éducation. Si la structure accueille des apprentis ou étudiants en contrat de professionnalisation, ils ne seront donc pas pris en compte dans le calcul des plafonds légaux présentés ci-dessous.

taille de l'organisme d'accueil	nombre de stagiaire maximal
<b>Délai de carence</b> : l'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stages différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent <sup>1</sup> .	
0 à 19 salariés	3 stagiaires maximum pendant la même semaine civile. Par exemple, si la durée des stages est de 2 mois et si un délai de carence de 3 semaines est respecté entre chaque stage aux missions identiques, la structure ne peut accueillir plus de 12 stagiaires sur l'année.
Au moins 20 salariés	Le nombre de stagiaires, arrondi à l'entier supérieur <sup>2</sup> , ne peut pas dépasser 15% de l'effectif pendant la même semaine civile <sup>3</sup> . Par exemple, si la durée des stages est de 2 mois et si un délai de carence de 3 semaines est respecté entre chaque stage aux missions identiques, une structure de 50 salariés peut recruter jusqu'à 32 stagiaires par an.

<sup>1</sup> En application de l'article L. 124-11 du Code de l'éducation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le premier stage a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

<sup>2</sup> Par exemple, 7 stagiaires maximum peuvent être accueillis simultanément dans une entreprise de 45 salariés ( $45 \times 15\% = 6,75$ ), l'effectif étant arrondi à l'entier supérieur.

<sup>3</sup> L'article R. 124-11 du Code de l'éducation fixe les conditions de dérogation à ce plafond, dans la limite de 20% de l'affectif et lorsque les stages concernés sont obligatoires à la formation suivie.